



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00567

Numéro SIREN : 428 240 287

Nom ou dénomination : CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2016 sous le numéro de dépôt 6802

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Société par Actions Simplifiée au capital 42.533.524 Euros

Siège social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE

428 240 287 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour le 31 octobre 2016

POUR COPIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a small loop at the end.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude des circuits de distribution ;
- l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- l'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- la conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques ;
- l'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans les circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers ;
- les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous toute autre forme ;
- le transport public de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les 2.500 actions d'origine formant le capital initial de 250.000 Francs représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Société Générale de CAEN, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par la société LOGIDIS.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 13 Avril 2001, la valeur nominale des actions a été convertie en euros pour être fixée à 16 euros, soit un nouveau montant de capital social de 40.000 euros, par application d'une augmentation de capital d'un montant de 12.382,80 francs, laquelle somme a été intégralement et immédiatement libérée par apports en numéraire effectués par l'Associé unique ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré au moment du dépôt des fonds par la Société Générale de CAEN (14).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 Mars 2005 et de la décision du Président en date du 04 Avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.500.000 euros par apport en numéraire.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2007 et de la décision du Président en date du 18 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.100.000 euros par apport en numéraire.

Par décisions de l'associé unique du 31 août 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 17.475.000 euros affectée au poste « prime d'émission ». Le capital social est ainsi passé de 18.640.000 euros à 1.165.000 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016 et consécutivement aux opérations d'apports partiels d'actifs consentis par les sociétés ERTECO FRANCE (Siren 381 548 791) et IMMOBILIERE ERTECO (Siren 389 526 617), le capital social a été porté de 1.165.000 euros à 2.303.664 euros par la création de 1.138.664 actions.

Aux termes des décisions des associés du 30 septembre 2016 et consécutivement à l'opération d'apport partiels d'actifs consenti par la société LOGIDIS (Siren 303 010 789), le capital social a été porté de 2.303.664 euros à 2.533.524 euros par la création de 229.860 actions.

Suivant décisions des associés du 21 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante millions d'euros (40.000.000 €) par la création et l'émission de quarante millions (40.000.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises au pair, libérées en totalité le 31 octobre 2016, date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles de la société CARREFOUR FRANCE sur la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, comme l'en a attesté, conformément à l'article L 225-146 al 2 du code de Commerce, le certificat du dépositaire émis à la même date par le commissaire aux comptes de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (42.533.524) euros**.

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (42.533.524) actions d'une seule catégorie de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des actions détenues par l'associé unique sont libres.

4 - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément du Président qui résulte, soit d'une autorisation écrite du Président, soit d'une autorisation préalable formulée par le Président après mise en oeuvre de la procédure suivante :

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre gratuit ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- 6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.
- 7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.
- 7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION – REPRESENTATION

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs – Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou

qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins les opérations ci-après visées requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique ou de tous les associés ;

- ◆ toute acquisition de participation pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros), dans toute entité quelle que soit sa forme incluant la constitution de toute sorte de sociétés dont les activités seraient complémentaires ou similaires à l'activité principale de la société ;
- ◆ toute cession de participation, notamment par la vente, la permutation et, en général, la transmission à titre onéreux ou gratuit des actions ou des participations à tout tiers personne physique ou morale ainsi que des droits réels ou personnels sur lesdites valeurs à l'exception des cessions de participations intervenant dans le cadre des activités de franchise ;
- ◆ toute opération d'aliénation, hors opération intragroupe, de droits de propriété intellectuelle ayant notamment pour objet la vente, la permutation et, en général, leur transmission à titre onéreux ou gratuit à tous tiers ainsi que des droits réels ou personnels sur ceux-ci ;
- ◆ tout projet d'investissement ou de désinvestissement sur actif immobilier pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros) et/ou ayant pour objet :
 - un engagement sur le foncier :
 - l'acquisition ou la vente d'un terrain ;
 - l'acquisition ou la vente d'un bâtiment existant ;
 - l'acquisition ou la vente en l'état futur d'achèvement d'un immeuble ;
 - un contrat de construction :
 - un contrat de promotion immobilière ;
 - un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - un contrat de maîtrise d'œuvre ;
 - la location :
 - la location ou promesse de location d'un terrain ou d'un bâtiment existant ;
 - la location ou promesse de location d'un immeuble en l'état futur d'achèvement ;
 - la location d'un immeuble en crédit-bail immobilier ;
 - la constitution de tous droits réels sur les immeubles et notamment la constitution d'hypothèque, de servitude ou d'usufruit ;
- ◆ toute opération relative à la constitution de sûretés telles que garantie, aval, caution, gage, nantissement pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ toute décision de souscription d'un emprunt contracté par la société ou l'octroi d'un prêt par celle-ci pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ tout autre accord, contrat, transaction ou engagement, en dehors de l'activité principale de la société, l'engageant soit pour une durée supérieure à 12 mois soit pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères).

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

B – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat ou par la démission de l'intéressé. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ou par décision du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire contraire, leurs fonctions et leurs attributions. Toutefois, lors de la nomination du Président, le ou les Directeurs Généraux en place devront être confirmés dans leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et ce, dans le respect des stipulations des présents statuts.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes est convoquée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. Ce délai est réduit à 8 jours pour les autres Assemblées. Chaque associé peut également être convoqué, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 16 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 16 jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 18 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions des associés prises conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du Président requièrent l'approbation de tous les associés représentant la totalité du capital social.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
SAS au capital de 2.533.524 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 31 OCTOBRE 2016**

La soussignée,

Madame Florence BATCHOURINE, en qualité de président de la société **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**,

Après avoir rappelé :

David B.
Agent adminis.
des finances

- Que suivant décisions en date du 21 octobre 2016, les associés de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quarante millions d'euros (40.000.000 €) par voie d'apport en numéraire par la création et l'émission de quarante millions d'actions nouvelles de un euro (1 €) chacune de valeur nominale ; lesdites actions étant émises au pair,
- Qu'il ressort du bulletin de souscription du 25 octobre 2016 que la société CARREFOUR FRANCE a déclaré souscrire la totalité des quarante millions (40.000.000) actions nouvelles et libérer la totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Que suivant décisions du 25 octobre 2016, le président a constaté qu'à cette date le montant de la créance de la société CARREFOUR FRANCE dans les comptes de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'élevait à quarante millions d'euros (40.000.000 €), hors intérêts courus ; ce qui a été certifié par le commissaire aux comptes de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans un rapport émis le même jour, conformément à l'article R 225-124 du code de commerce ;
- Que l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus a été passée le 31 octobre 2016 comme l'en atteste, conformément à l'article L 225-146 al 2 du code de Commerce, le certificat du dépositaire émis à la même date par le commissaire aux comptes de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Constate que l'augmentation de capital de quarante millions d'euros (40.000.000 €) décidée par les associés le 21 octobre 2016 se trouve ainsi définitivement réalisée au 31 octobre 2016, date d'émission de certificat du dépositaire et,

Décide, en conséquence :

d'apporter aux statuts les modifications suivantes à effet du 31 octobre 2016 :

- Ajout d'un paragraphe à l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Suivant décisions des associés du 21 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante millions d'euros (40.000.000 €) par la création et l'émission de quarante millions (40.000.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises au pair, libérées en totalité le 31 octobre 2016, date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles de la société CARREFOUR FRANCE sur la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, comme l'en a attesté, conformément à l'article L 225-146 al 2 du code de Commerce, le certificat du dépositaire émis à la même date par le commissaire aux comptes de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN. »

FB

- Modification de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (42.533.524) euros.

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (42.533.524) actions d'une seule catégorie de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

et de conférer tous pouvoirs :

- à Monsieur Jean-Claude LE NECHET et à Madame Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal ...) ;
- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait Massy,
Le 31 octobre 2016

 **Le Président**

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 09/12/2016 Bordereau n°2016/2 494 Case n°33

Ext 9058

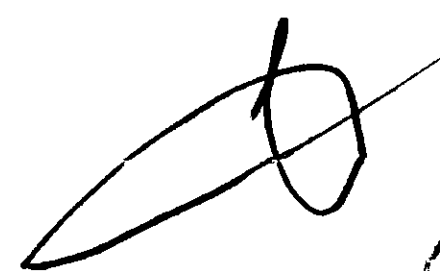
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

DAVID BARRE
Agent administratif principal
des finances publiques

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
SAS au capital de 2.533.524 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 21 OCTOBRE 2016**

Les soussignées,

- | | |
|---|-------------------|
| - CARREFOUR FRANCE SAS ,
propriétaire de
représentée par Monsieur Alain GAUVIN,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, | 29.607 actions |
| - LOGIDIS SAS ,
propriétaire de
représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, | 1.394.860 actions |
| - IMMOBILIERE ERTECO SAS ,
propriétaire de
représentée par Madame Marianne PILLET,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, | 1.109.057 actions |
| | |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social | 2.533.524 actions |

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

Après avoir :

➤ indiqué que l'ordre du jour des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière Extraordinaire

- Augmentation du capital social en numéraire - conditions et modalités de l'opération ;
- Augmentation du capital social en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce : conditions et modalités de l'opération ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales ;

➤ pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte des décisions proposées ;
- les statuts ;

A statué sur les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

Les associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de quarante millions d'euros (40.000.000 €) par voie d'apport en numéraire et de le porter ainsi de 2.533.524 euros à 42.533.524 euros par la création et l'émission de quarante millions (40.000.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront émises au pair au prix d'un euro par action et libérées de la totalité de leur montant lors de leur souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Pour le surplus, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, représentant la société LOGIDIS, et Madame Marianne PILLET, représentant la société IMMOBILIERE ERTECO, déclarent expressément renoncer à souscrire à l'augmentation de capital sus-visée.

Monsieur Alain GAUVIN, représentant la société CARREFOUR FRANCE, déclare souscrire la totalité des quarante millions (40.000.000) actions nouvelles et libérer la totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital ainsi adoptée sera définitivement réalisée à la date de délivrance du certificat émis par le commissaire aux comptes de la société conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, les associés confèrent tous pouvoirs au Président, pouvant agir séparément, à l'effet de :

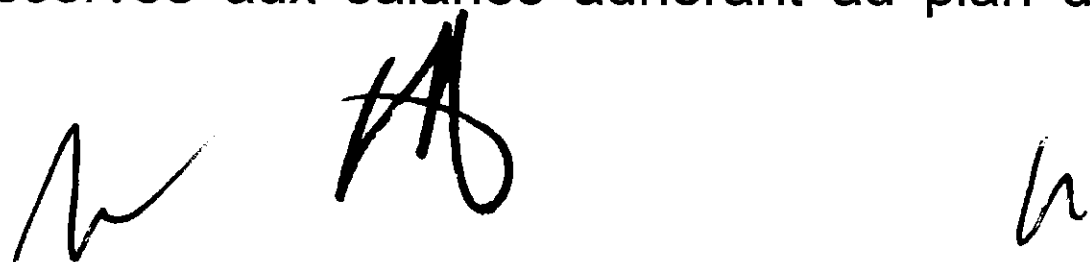
- recueillir la souscription de la société CARREFOUR FRANCE;
- établir l'arrêté de compte attestant du montant de la créance liquide et exigible de la société CARREFOUR FRANCE dans les comptes de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;
- s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de cette augmentation de capital ;
- apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, décident, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire suivant les conditions prévues à l'article L.3332-18 du code du travail.

Les associés décident en conséquence d'autoriser le président à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour à la mise en œuvre d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de un million trois cent quatorze mille deux cent quatre vingt six euros (1.314.286 €) qui sera réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne



d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du code du travail. Le président aura tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de cette augmentation de capital (prix d'émission des actions nouvelles, conditions de libération, délais de souscription ...). Il jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de réaliser cette augmentation. Il pourra apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs :

- au président, à Monsieur Jean-Claude LE NECHET et à Madame Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, statuts ...);
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Ils confèrent plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal est signé par les associés.

Fait à Massy,
Le 21 octobre 2016

CARREFOUR FRANCE
Associé

LOGIDIS
Associé

IMMOBILIERE ERTECO
Associé

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 09/12/2016 Bordereau n°2016/2 494 Case n°31

Ext 9056

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]
Agent administratif
des finances publiques



KPMG AUDIT ID
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 98 29
Site internet : www.kpmg.fr

Carrefour Supply Chain S.A.S.

Certificat du dépositaire
(article L. 225-146, al. 2 du
Code de commerce)

Carrefour Supply Chain S.A.S.
ZI route de Paris - 14120 Mondeville
Ce rapport contient 3 pages
Référence : CBD-164-002



KPMG AUDIT ID
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 98 29
Site internet : www.kpmg.fr

Carrefour Supply Chain S.A.S.

Siège social : ZI route de Paris - 14120 Mondeville
Capital social : € 2 533 524

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention du Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

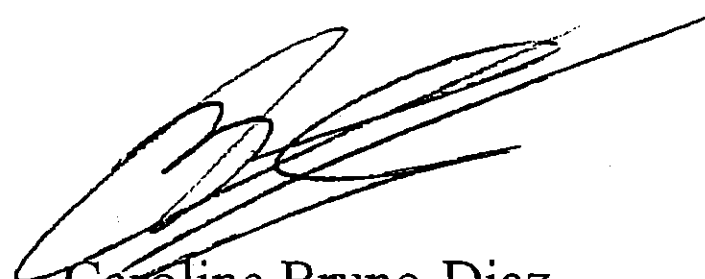
Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Carrefour France S.A.S. a souscrit 40 000 000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 de la société Carrefour Supply Chain S.A.S. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décisions des Associés en matière extraordinaire du 21 octobre 2016 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Carrefour France S.A.S. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 25 octobre 2016, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 25 octobre 2016, duquel il ressort que Carrefour France S.A.S. possède sur la société Carrefour Supply Chain S.A.S. une créance de € 40 000 000 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris La Défense, le 31 octobre 2016

KPMG Audit ID



Caroline Bruno-Diaz
Associée